AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA

AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS
COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

017/2015
28/11/2019
(000383 - 000342)BS

AFFAIRE
KENNEDY GIHANA ET AUTRES

c.

RÉPUBLIQUE DU RWANDA

REQUÊTE N° 017/2015

ARRÊT

28 NOVEMBRE 2019

AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS
The Registrar
LE GREFFIER
ARUSHA TANZANIA
COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Sommaire

Sommaire i
I. LES PARTIES 2
II. OBJET DE LA REQUÊTE 2
A. Faits de la cause 2
B. Violations alléguées 3
III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR 3
IV. MESURES DEMANDÉES PAR LES PARTIES 4
V. SUR LA COMPÉTENCE 5
A. Exceptions d'incompétence 6
i. Exception d'incompétence personnelle à l'égard du deuxième et du cinquième Requérants 6
ii. Exception relative au défaut de preuve *prima facie* 8
B. Autres aspects de la compétence 9
VI. SUR LA RECEVABILITÉ 10
A. Conditions de recevabilité en discussion entre les Parties 11
i. Exception relative à la non-indication de l'identité des Requérants 11
ii. Exception relative à l'incompatibilité avec l'Acte constitutif de l'Union africaine 12
iii. Exception relative à l'emploi de termes outrageants et insultants 14
iv. Exception relative au non-épuisement des recours internes 15
B. Conditions de recevabilité qui ne sont pas en discussion entre les Parties 20
VII. SUR LE FOND 21
A. Allégation relative à la révocation des passeports des Requérants 21
i. Si la révocation des passeports des Requérants était arbitraire 22
ii. Si la révocation des passeports équivaut à la déchéance de leur nationalité 24
B. Allégation de violations des droits connexes à la révocation arbitraire des passeports 26
i. Allégation selon laquelle les Requérants sont devenus apatrides 26
ii. Allégation relative à la violation du droit de circuler librement 26
iii. Allégation relative à la violation du droit de participer à la vie politique 28
iv. Allégation relative à la violation du droit à la liberté 29
v. Allégation relative à la violation du droit à la vie de famille 30
vi. Allégation relative à la violation du droit au travail 31
VIII. SUR LES RÉPARATIONS 32

A. Réparations pécuniaires 34
i. Préjudice matériel 34
ii. Préjudice moral 34
B. Réparations non pécuniaires 35
IX. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE 36
X. DISPOSITIF 36

La Cour composée de : Sylvain ORÉ, Président ; Ben KIOKO, Vice-président ; Rafaâ BEN ACHOUR, Ângelo V. MATUSSE, Suzanne MENGUE, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Blaise TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM, Imani D. ABOUD – Juges ; et Robert ENO, Greffier.

Conformément à l'article 22 du Protocole de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommé « le Protocole ») et de l'article 8(2) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après dénommé le « Règlement »), la Juge M.-Thérèse MUKAMULISA, membre de la Cour et de nationalité rwandaise, s'est récusée.

En l'affaire :

Kennedy GIHANA et AUTRES

Représentés par le Professeur Michelo HANSUNGULE, *Centre for Human Rights, University of Pretoria*, République d'Afrique du Sud

contre

RÉPUBLIQUE DU RWANDA

Représentée par

i. M. Malaala AIMABLE, Chef de la Division du contentieux, affaires civiles, Ministère de la Justice
ii. M. Rubango Kayihura EPIMAQUE, *Senior State Attorney*

après en avoir délibéré,

rend l'arrêt suivant :

I. LES PARTIES

1. Les Requérants, MM. Kayumba Nyamwasa (premier Requérant), Kennedy Alfred Nurudiin Gihana (deuxième Requérant), Bamporiki Abdallah Seif (troisième Requérant), Frank Ntwali (quatrième Requérant), Safari Stanley (cinquième Requérant), Dr Etienne Mutabazi (sixième Requérant) et Épimaque Ntamushobora (septième Requérant) sont tous originaires de la République du Rwanda qui, au moment du dépôt de la Requête, résidaient en République d'Afrique du Sud.

2. La Requête est dirigée contre la République du Rwanda (ci-après désigné « État défendeur ») qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 25 janvier 2004. Le 22 janvier 2013. Il a fait la déclaration par laquelle il a accepté la compétence de la Cour pour recevoir des Requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales, conformément aux articles 34(6) et 5(3) du Protocole. Le 29 février 2016, il a notifié à la Commission de l'Union africaine sa décision de retirer ladite déclaration et, le 3 mars, la Commission de l'Union africaine en a informé la Cour. Le 3 juin 2016, la Cour a rendu une ordonnance indiquant que le retrait de la déclaration prendrait effet le 1er mars 2017[1].

II. OBJET DE LA REQUÊTE

A. Faits de la cause

3. Il ressort du dossier que les Requérants ont appris la révocation, par l'État défendeur, de leurs passeports ainsi que de ceux d'autres ressortissants

[1] Requête n° 003/2014. Décision sur le retrait de la déclaration du 03/06/2016, *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda*, (« *Ingabire Victoire c. Rwanda* (Décision sur le retrait) »), § 67.

rwandais lorsque l'un d'entre eux, lors d'une demande de visa pour se rendre aux États-Unis d'Amérique, a été informé que son nom figurait sur une liste établie le 14 mai 2012 par l'État défendeur portant les noms de toutes les personnes dont les passeports étaient frappés d'invalidité.

4. Les Requérants n'avaient pas été officiellement informés de la révocation de leur passeport par l'État défendeur et n'avaient pas eu la possibilité de contester cette décision.

B. Violations alléguées

5. Les Requérants allèguent que la révocation de leurs passeports constitue une déchéance arbitraire de leur nationalité, les a rendus apatrides et a des incidences considérables sur la jouissance d'un certain nombre de droits fondamentaux universellement reconnus, notamment (i) le droit de participer à la direction des affaires publiques ; (ii) le droit de circuler librement ; (iii) le droit à la citoyenneté ; (iv) le droit à la liberté de sa personne ; (v) le droit à la vie familiale et (vi) le droit au travail.

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

6. La Requête a été déposée le 22 juillet 2015 et notifiée le 7 août 2015 à l'État défendeur et aux entités énumérées à l'article 35(3) du Règlement.

7. Les Parties ont déposé leurs pièces de procédure dans les délais impartis par la Cour.

8. Le 9 février 2017, le Greffe a reçu une lettre de l'État défendeur, datée du 30 janvier 2017, informant la Cour de sa décision de ne plus participer à la procédure relative à la présente Requête.

9. Les Requérants ont introduit une demande de mesures provisoires aux fins du rétablissement de leurs passeports et, la Cour, après avoir constaté que cette demande était identique à celle formulée sur le fond de la Requête, a donc décidé de statuer sur les deux en un seul arrêt.

10. Le 15 février 2019, la Cour a informé les Parties que suite à sa décision d'examiner en même temps le fond de la Requête et les demandes de réparation, les Requérants étaient invités à déposer leurs observations sur les réparations dans les trente (30) jours suivant la réception de cette notification. Les Requérants n'ayant pas déposé leurs observations, la Cour a décidé de statuer sur pièces.

11. La procédure écrite a été clôturée le 7 juin 2019 et les Parties en ont été dûment informées.

IV. MESURES DEMANDÉES PAR LES PARTIES

12. Les Requérants demandent à la Cour :

«

(a) de rendre, à titre de mesure provisoire, une ordonnance enjoignant à l'État défendeur de rétablir la validité de leurs passeports ;

(b) d'ordonner à l'État défendeur de verser une indemnité compensatoire aux plaignants ; et

(c) d'ordonner toute autre forme de réparation qu'elle estime appropriée ».

13. Ils demandent en outre :

> « Que la Cour leur accorde des mesures provisoires en attendant la décision sur le fond de l'affaire, pour les soulager des difficultés auxquelles ils se heurtent du fait de cette lourde décision et leur permettre temporairement de circuler librement, conformément à l'article 12 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ».

14. L'État défendeur demande à la Cour :

«

a. De déclarer que les Requérants SAFARI Stanley et KAYUMBA Nyamwasa n'ont pas qualité pour saisir la Cour ;

b. De rayer la Requête de son rôle pour vices de forme et de fond ;

c. De rejeter la Requête, sans devoir citer l'État défendeur à comparaître, conformément à l'article 38 du Règlement intérieur de la Cour ;

d. De condamner les Requérants aux dépens ; et

e. D'ordonner toute autre mesure qu'elle juge appropriée ».

V. SUR LA COMPÉTENCE

15. La Cour fait observer que l'article 3 du Protocole dispose comme suit :

> « 1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ;

2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide ».

16. La Cour relève en outre qu'aux termes de l'article 39 (1) de son Règlement : « La Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence... »

17. Sur la base des dispositions susmentionnées, la Cour doit donc, dans toute requête, procéder à un examen préliminaire de sa compétence et statuer sur les exceptions éventuelles d'incompétence.

A. Exceptions d'incompétence

18. L'État défendeur a soulevé deux exceptions d'incompétence, à savoir : l'exception d'incompétence personnelle à l'égard du deuxième et du cinquième Requérants et l'exception relative au défaut de preuve *prima facie*.

i. Exception d'incompétence personnelle à l'égard du deuxième et du cinquième Requérants

19. L'État défendeur a soulevé une exception d'incompétence personnelle de la Cour à l'égard de deux Requérants à savoir Kayumba Nyamwasa et Safari Stanley, respectivement deuxième et cinquième Requérants.

20. Selon l'État défendeur, le deuxième et le cinquième Requérants n'ont pas qualité pour saisir la Cour de céans, ayant été reconnus coupables de crimes liés au génocide au Rwanda et de crimes d'atteinte à la sûreté de l'État. L'État défendeur fait également valoir qu'ils ne sont que des fugitifs qui ont pu tous deux se soustraire à la justice après leur condamnation au Rwanda.

21. L'État défendeur reconnaît avoir, certes, fait la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, mais fait observer qu'au moment où il faisait cette déclaration, il ne pouvait pas envisager que des personnes reconnues coupables de crimes graves, comme les deux Requérants, seraient autorisées à saisir la Cour de céans. L'État défendeur soutient par ailleurs que ce serait se moquer de la justice que d'accorder la qualité pour agir devant la Cour de céans à des Requérants reconnus coupables de crimes graves. L'État défendeur demande donc à la Cour de ne pas reconnaitre au deuxième et au cinquième Requérants la qualité pour agir devant elle et de rejeter leur Requête.

22. Pour leur part, les Requérants font valoir que leurs condamnations n'ont aucun rapport avec la Requête et que toute personne, « même condamnée, devant un tribunal normal, a le droit d'introduire une requête ».

***

23. La Cour rappelle que l'article 5 du Protocole précise les entités qui ont qualité pour agir devant la Cour et que le paragraphe 3 dudit article dispose que : « La Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle conformément à l'article 34(6) de ce Protocole ».

24. Par ailleurs, l'article 34(6) du Protocole est libellé comme suit : « À tout moment, à partir de la ratification du présent Protocole, l'État doit faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les Requêtes énoncées à l'article 5(3) du présent Protocole. La Cour ne reçoit aucune Requête en application de l'article 5(3) intéressant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration ».

25. La Cour relève que l'article 5(3) du Protocole, lu conjointement avec l'article 34(6), prévoit l'accès à la Cour pour des personnes indépendamment de leur statut et de la nature des infractions dont elles sont accusées ou pour lesquels elles ont été déclarées coupables. La seule question à examiner est celle de savoir si l'État défendeur a déposé la déclaration.

26. En l'espèce, l'État défendeur a déposé sa déclaration le 22 janvier 2013 sans réserve.

27. L'exception d'irrecevabilité soulevée par l'État défendeur et relative au défaut de qualité des deuxième et cinquième Requérants pour saisir la Cour de la présente Requête est donc rejetée.

28. La Cour conclut qu'elle a compétence personnelle pour connaître des griefs formulés par ces deux (2) Requérants et par les cinq (5) autres Requérants.

ii. Exception relative au défaut de preuve *prima facie*

29. L'État défendeur fait valoir que les allégations formulées dans la Requête sont vagues et qu'elles ne constituent aucun début de preuve ni ne démontrent aucun préjudice.

30. L'État défendeur soutient en outre que les Requérants n'ont produit aucun élément de preuve à l'appui de l'allégation selon laquelle leurs passeports ont été révoqués et que cette révocation leur a causé des préjudices.

31. Dans leur réplique, les Requérants ont joint en annexe une liste contenant les noms des personnes dont ils allèguent la révocation des passeports.

***

32. La Cour note que l'exception relative au défaut de preuve *prima facie* pour n'avoir pas étayé les mesures demandées ou démontré le préjudice que les Requérants ont subi est en effet une question relevant de la compétence matérielle.

33. La Cour note également que les Requérants allèguent la violation de droits garantis aux articles 6, 12, 13 et 18 de la Charte et qu'elle a donc, conformément à l'article 3 du Protocole, la compétence matérielle pour connaître de l'affaire.

34. Compte tenu de ce qui précède, la Cour rejette l'exception soulevée par l'État défendeur et conclut qu'elle a la compétence matérielle pour connaître de l'affaire.

B. Autres aspects de la compétence

35. La Cour relève que les autres aspects relatifs à sa compétence n'ont pas été remis en cause, et que rien dans le dossier n'indique que la Cour n'est pas compétente, elle estime dès lors que :

i. elle a la compétence temporelle compte tenu du caractère continu des violations alléguées[2] ;

ii. elle a la compétence territoriale, étant donné que les faits de la cause se sont produits sur le territoire d'un État partie au Protocole, à savoir l'État défendeur.

36. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle est compétente pour connaître de l'affaire.

[2] Voir Requête n° 003/2015. Arrêt du 28/09/2017 (Fond) *Kennedy Owino Onyachi et autres c. République-Unie de Tanzanie*, § 47(i) et *Ingabire Victoire c. Rwanda* (Décision sur le retrait), § 67.

VI. SUR LA RECEVABILITÉ

37. Aux termes de l'article 6(2) du Protocole, « La Cour statue sur la recevabilité des Requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ». Conformément à l'article 39(1) du Règlement, « La Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence et des conditions de recevabilité de la Requête telles que prévues par les articles 50 et 56 de la Charte et l'article 40 du présent Règlement ».

38. L'article 40 du Règlement, qui reprend en substance l'article 56 de la Charte, est libellé comme suit :

> « En conformité avec les dispositions de l'article 56 de la Charte auxquelles renvoie l'article 6(2) du Protocole, pour être examinées, les Requêtes doivent remplir les conditions ci-après :
>
> 1. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
> 2. Être compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
> 3. Ne pas contenir de termes outrageants ou insultants ;
> 4. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
> 5. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
> 6. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;
> 7. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine et soit des dispositions de la Charte ou de tout autre instrument juridique de l'Union africaine ».

A. Conditions de recevabilité en discussion entre les Parties

39. Même si certaines des conditions mentionnées ne sont pas en discussion entre les Parties, l'État défendeur a soulevé des exceptions portant sur la non-indication de l'identité des Requérants, l'incompatibilité de la Requête avec l'Acte constitutif de l'Union africaine, l'emploi de termes insultants et outrageants et le non-épuisement des recours internes.

i. Exception relative à la non-indication de l'identité des Requérants

40. L'État défendeur affirme que la Requête doit être déclarée irrecevable, au motif qu'elle ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 56(1) de la Charte et à l'article 40(1) du Règlement, sur l'indication de l'identité de l'auteur de la Requête. Il soutient également que la présente Requête est irrecevable, les Requérants ayant déclaré que les passeports d'autres rwandais ont été, eux aussi, révoqués.

41. Les Requérants n'ont pas répondu à cette exception.

***

42. La Cour fait observer que la Requête a été déposée par sept (7) Requérants, à savoir Kennedy Alfred Nurudiin Gihana, Kayumba Nyamwasa, Bamporiki Abdallah Seif, Frank Ntwali, Safari Stanley, Dr. Etienne Mutabazi et Epimaque Ntamushobora, qui sont clairement désignés par leurs noms. La référence aux « autres Rwandais » ne change rien à ce fait. Ces « autres Rwandais » ne comparaissent pas devant cette Cour et n'ont rien à voir avec cette Requête.

43. La Cour constate également que les sept (7) Requérants sont dûment identifiés conformément à l'article 56(1) de la Charte et à l'article 40(1) du Règlement. L'exception soulevée par l'État défendeur à cet égard est donc rejetée.

ii. Exception relative à l'incompatibilité avec l'Acte constitutif de l'Union africaine

44. L'État défendeur soutient que les allégations formulées dans la Requête sont incompatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine (ci-après dénommé « l'Acte constitutif »). Il fonde cet argument sur les déclarations de culpabilité de Kayumba Nyamwasa et Safari Stanley à l'issue de procédures pénales devant ses juridictions. L'État défendeur soutient que Kayumba Nyamwasa a été reconnu coupable de crimes de menace à la sécurité de l'État, de sectarisme, de constitution de bande criminelle et de désertion de l'armée alors que Safari Stanley a quant à lui été condamné pour génocide, complot en génocide, complicité de génocide, incitation directe et publique à commettre des crimes de génocide, crimes contre l'humanité, et de violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel II.

45. L'État défendeur fait valoir que les actes pour lesquels ces Requérants ont été condamnés étant contraires aux principes énoncés à l'article 4(o) de l'Acte constitutif de l'Union africaine, leur Requête ne répond pas aux exigences de l'article 56(2) de la Charte et devrait en conséquence être rejetée.

46. Les Requérants n'ont pas répondu de manière précise à l'argument de l'État défendeur sur l'incompatibilité de leur Requête avec l'Acte constitutif. Ils ont cependant, d'une manière générale, relevé le manque de pertinence

de l'exception de l'État défendeur à cet égard et souligné l'injustice que constitue leur condamnation.

***

47. L'article 56(2) de la Charte, repris à l'article 40(2) du Règlement, prévoit que les requêtes devant la Cour sont examinées si elles sont compatibles avec la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA), devenue l'Acte constitutif. L'article 4(o) dudit Acte dispose que l'Union africaine fonctionne conformément aux principes du « respect du caractère sacro-saint de la vie humaine et condamnation et rejet de l'impunité, des assassinats politiques, des actes de terrorisme et des activités subversives ».

48. La Cour relève que même si selon l'État défendeur, les premier et cinquième Requérants ont été déclarés coupables de crimes qui touchent à certains des principes énoncés à l'article 4(o) de l'Acte constitutif comme mentionné ci-dessus, elle n'est pas appelée à se prononcer sur la légalité ou non de telles déclarations de culpabilité. La Cour considère que la disposition de l'article 56(2) de la Charte traite de la nature d'une requête et non du statut de son auteur. La demande de rétablissement des passeports n'appelle pas la Cour à rendre un arrêt qui porterait atteinte aux principes énoncés à l'article 4 de l'Acte constitutif ou à une partie quelconque de celui-ci. Au contraire, la Cour est à cet égard liée à son obligation de protéger les droits dont la violation est alléguée, en vertu de l'article 3 h) de l'Acte constitutif[3].

49. En conséquence, la Cour considère que la Requête n'est pas contraire à l'Acte constitutif de l'Union africaine et rejette cette exception.

---

[3] L'article 3(h) de l'Acte constitutif dispose que l'un des principaux objectifs de l'Union est de « promouvoir et protéger les droits de l'homme et des peuples conformément à la Charte et aux autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme » ; voir également la Requête n° 030/2015. Arrêt du 04/07/2019 (Compétence et recevabilité) *Ramadhani Issa Malengo c. République-Unie de Tanzanie*, §§ 31 et 32.

iii. Exception relative à l'emploi de termes outrageants et insultants

50. L'État défendeur affirme que la Requête contient de nombreux termes outrageants et insultants à l'endroit du système judiciaire rwandais, qu'elle ne répond donc pas aux conditions énoncées à articles 56(3) de la Charte et 40(3) du Règlement et doit en conséquence être déclarée irrecevable.

51. Les Requérants n'ont pas répondu à cette exception. Cependant, dans leurs déclarations sous serment déposées à l'appui de la Requête, ils allèguent que le système judiciaire de l'État défendeur n'est pas indépendant car les tribunaux subissent l'influence du Président de l'État défendeur et sont des instruments du parti au pouvoir.

***

52. La Cour réitère sa décision antérieure selon laquelle les simples plaintes, perceptions et points de vue d'un Requérant sur l'État et ses institutions dans le cadre de son affaire ne sont pas en soi outrageants[4].

53. Dans l'affaire *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso*, la Cour de céans s'est inspirée des recommandations de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après « la Commission »), qui définit les termes outrageants ou insultants comme ayant « pour but d'attenter illégalement et intentionnellement à la dignité, à la réputation ou à l'intégrité d'un fonctionnaire ou d'un organe de la justice » et qu'ils visent à « corrompre l'esprit du public »[5]. Selon la Commission, « ...une communication alléguant des violations des droits de l'homme doit, de par sa nature-même, contenir des allégations donnant un reflet

---

[4] *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (Fond) (2014) 1 CAHDP 314, §§ 69-71. Voir aussi Communication n° 435/12 - *Eyob B. Asemie c. Royaume du Lesotho*, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CAHDP) §§ 58-60.

[5] *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (Fond) (2014) 1 RJCA 32, § 70, citant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans *Zimbabwe Lawyers for Human Rights & Associated Newspapers of Zimbabwe c. Zimbabwe* (2009) CADHP 235 (CADHP 2009), § 88 (version française).

négatif de l'État et de ses institutions ». Aussi la Commission « ...doit s'assurer que l'acception ordinaire des mots employés n'est pas en soi outrageante. Les termes employés par le plaignant doivent démontrer sans équivoque l'intention de ce dernier de jeter le discrédit sur l'État et son institution... »[6].

54. En l'espèce, la Cour considère que les termes utilisés par les Requérants, pour dire ce qu'ils pensent du système judiciaire au Rwanda ne sont pas outrageants en soi.

55. La Cour estime également que l'État défendeur lui-même n'a pas prouvé que les termes utilisés par les Requérants avaient pour but de porter atteinte illégalement et intentionnellement à l'intégrité du judiciaire et à corrompre l'esprit du public tel qu'allégué.

56. En conséquence, la Cour rejette cette exception d'irrecevabilité de la Requête relative à l'emploi de termes outrageants et insultants.

iv. Exception relative au non-épuisement des recours internes

57. L'État défendeur soutient que la Requête doit être rejetée au motif que les Requérants n'ont pas épuisé tous les recours internes. L'État défendeur cite les décisions de la Commission, notamment dans les affaires *Kenyan Section of the International Commission of Jurists et autres c. Kenya, Jawara c. Gambie, Kenya Human Rights Commission c. Kenya et Civil Liberties Organisation c. Nigeria,* qui expliquent le caractère impératif de la condition de l'épuisement des recours internes.

[6] Communication n° 435/12 - *Eyob B. Asemie c. Royaume du Lesotho*, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CAHDP), §§ 58-60.

58. L'État défendeur affirme que l'allégation des Requérants selon laquelle ils n'ont pas pu épuiser tous les recours internes au Rwanda parce que ceux-ci n'étaient pas disponibles et efficaces est dénuée de tout fondement. L'État défendeur se réfère aux décisions de la Commission dans les affaires *Article 19 c. Érythrée* et *Anuak Justice Council c. Éthiopie* selon lesquelles on ne saurait prétendre que les recours internes ne sont pas disponibles et efficaces si l'on n'a pas tenté de les exercer. L'État défendeur soutient qu'il serait illusoire pour les Requérants de clamer que les recours ne sont pas disponibles au Rwanda alors même qu'ils n'ont rien tenté pour les exercer. L'État défendeur affirme que les tribunaux rwandais sont indépendants et que les recours qu'ils offrent sont non seulement disponibles, mais aussi efficaces.

59. L'État défendeur fait valoir que l'indépendance des tribunaux rwandais a été reconnue par un certain nombre de tribunaux internationaux des droits de l'homme et de tribunaux pénaux. L'État défendeur invoque à cet égard les affaires Ahorugeze c. Suède[7], *Procureur c. Jean Uwikindi*[8], *Procureur c. Aloys Ndimbati*[9], *Procureur c. Kayishema*[10], *Procureur c. Sikubwabo*[11], *Parquet de Norvège c. Bandora*[12] et *Leon Mugesera c. Le Ministre de la Citoyenneté et de l'émigration, le Ministre de la Sécurité publique et de la protection civile*[13].

60. L'État défendeur fait relever que les lois et procédures en vigueur au Rwanda, et plus spécifiquement l'article 16 de la loi n° 21/2012 portant code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative, n'exigent pas la présence physique du requérant à l'ouverture d'une procédure, une requête

[7] CEDH, Requête n° 37077/09. Arrêt du 27 octobre 2011, §§ 123 à 130.
[8] Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), Affaire n° ICTR-2001-75-R11bis.
[9] TPIR, Affaire n° ICTR-95-1F-R11bis.
[10] TPIR, Affaire n° ICTR-01-67-R11bis.
[11] TPIR, Affaire n° ICTR-95-1F-R11bis.
[12] Affaire n° 11-050224ENE-OTIR/01.
[13] Cour fédérale du Canada, Renvoi n° 2012 CF32.

pouvant être introduite par un conseil ou tout autre représentant dûment autorisé du requérant. L'État défendeur soutient que les Requérants auraient pu intenter une procédure devant les tribunaux internes même à partir de leur pays de résidence l'Afrique du Sud, fût-il aussi éloigné.

61. L'État défendeur ajoute que l'article 49 du Code de procédure susmentionné soumet les représentants d'un plaignant à la même procédure que celle applicable au plaignant en personne et que les Requérants auraient pu designer un avocat pour introduire un recours en leur nom devant les juridictions nationales. Il fait en outre valoir que les Requérants auraient dû déposer une requête en révision judiciaire de la décision administrative de révocation leur passeport, conformément à l'article 334 de la loi n° 21/2012 portant Code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative.

62. L'État défendeur affirme que compte tenu de ce qui précède, l'allégation des Requérants selon laquelle ils ne pouvaient pas épuiser les recours internes en raison de la révocation de leur passeport est sans fondement, étant donné que les Requérants auraient pu donner procuration à un avocat ou à toute autre personne en qui ils ont confiance pour former un recours en leurs noms devant les tribunaux internes.

63. L'État défendeur invoque en appui de sa position les décisions de la Commission dans les affaires *Zitha c. Mozambique* et *Givemore Chari (représenté par Gabriel Shumba) c. République du Zimbabwe*, dans lesquelles la Commission a statué que lorsque la législation nationale n'exige pas la présence physique du demandeur, celui-ci doit alors épuiser les recours internes à travers un avocat.

64. Les Requérants rétorquent qu'ils n'ont pas saisi les juridictions nationales de l'État défendeur parce qu'ils n'ont plus de passeports en cours de validité pour se rendre au Rwanda afin de tenter d'épuiser les recours internes qui du reste ne sont pas efficaces, les tribunaux du Rwanda n'étant pas indépendants.

***

65. La Cour note que, conformément à l'article 40(5) du Règlement, toute requête dont elle est saisie doit satisfaire à la condition d'épuisement des recours internes.

66. La règle de l'épuisement des recours internes renforce la primauté des tribunaux nationaux par rapport à la Cour, dans la protection des droits de l'homme et, dès lors, vise à donner aux États la possibilité de faire face aux violations des droits de l'homme commises sur leur territoire avant qu'une instance internationale de défense des droits de l'homme ne soit appelée à déterminer la responsabilité des États dans de telles violations[14].

67. La Cour relève qu'en matière d'application de la règle de l'épuisement des recours internes, la Commission, puis elle-même par la suite, ont toutes deux développé une abondante jurisprudence[15].

---

[14] Requête n° 006/2012. Arrêt du 26/05/2017. *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya*, §§ 93-94.

[15] Communication n° 147/95-149/96- *Jawara c. Gambie* AHRLR 107 (CADHP 2000), § 31 ; Communication n° 389/10 - *Mbiankeu Geneviève c. Cameroun* (CADHP 2015), §§ 48, 72, 82; Communication n° 275/03 (2007) - *Article 19 c. Érythrée* AHRLR 73 (CADHP 2007), § 48 ; Communication n° 299/05 (2006) - *Anuak Justice Council c. Éthiopie* AHRLR 97 (CADHP 2006) ; Requête n° 009/2015. Arrêt du 28/3/2019 (Fond et Réparations), *Lucien Ikili Rashidi c. République-Unie de Tanzanie*, § 35 ; *Wilfred Onyango Nganyi et autres c. Tanzanie* (Fond) (2016) 1 RJCA 526, §§ 90 -92 ; *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (Fond) (2014) 1 RJCA 324, §§ 77 et 96 à 115 ; *Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema alias Ablasse, Ernest Zongo, Blaise Ilboudo et Mouvement burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso* (Fond) (2014) 1 RJCA 226, § 56 -106.

68. Dans l'affaire *Gabriel Shumba c. Zimbabwe*, la Commission a établi que, lorsqu'il n'est ni possible ni souhaitable pour un plaignant de saisir les tribunaux nationaux, le plaignant ne sera pas tenu d'épuiser les recours internes[16].

69. Dans l'affaire *sus-évoquée*, le plaignant avait été mis en accusation pour organisation, planification ou conspiration en vue de renverser le gouvernement par des moyens inconstitutionnels. Il avait ensuite fui le Zimbabwe, craignant pour sa vie après avoir été torturé par les agents de l'État défendeur.

70. La Commission a appliqué les critères énoncés dans l'affaire *Jawara c. Gambie* selon lesquels « ... les recours dont l'existence n'est pas évidente ne peuvent être invoqués par l'État au détriment du plaignant ». La Commission a également conclu qu' « un recours doit exister à un degré suffisant de certitude, en pratique comme en théorie, sans quoi leur manquent l'effectivité et l'accessibilité voulues. Par conséquent, si un plaignant ne peut saisir la justice de son pays en raison de la peur généralisée qui pèse sur sa vie (ou même sur celle de ses proches), les recours internes ne seraient pas considérés comme disponibles »[17].

71. La Commission a estimé que « le plaignant ne pouvait pas se prévaloir du même recours en raison du principe de l'épuisement implicite des recours internes, du fait qu'il se trouvait à l'extérieur du pays et qu'il craignait pour sa vie »[18]. Elle a donc conclu que, même si, en théorie, les recours internes étaient disponibles, ils n'étaient pas efficaces et ne pouvaient être exercés sans grande entrave.

---

[16] Communication n° 288/04 - *Gabriel Shumba c. Zimbabwe* (CADHP 2012).
[17] Communication n° 288/04 - *Gabriel Shumba c. Zimbabwe* (CADHP 2012), § 73
[18] Communication n° 288/04 - *Gabriel Shumba c. Zimbabwe* (CADHP 2012), § 74

72. Dans l'affaire *Lohé Issa Konaté c. Burkina*, la Cour a également conclu qu' « une voie de recours peut être considérée comme disponible ou accessible lorsqu'elle peut être utilisée sans obstacle par un requérant »[19].

73. En l'espèce, la Cour relève que les deuxième et cinquième Requérants ont été inculpés de crimes graves et ont fui le territoire de l'État défendeur. Ils ont indiqué qu'ils craignaient pour leur sécurité. En outre, tous les requérants se trouvent en dehors du territoire de l'État défendeur et leurs documents de voyage ont été invalidés sans notification officielle. Compte tenu de la manière dont les requérants ont appris l'invalidation de leur passeport, il est raisonnable qu'ils craignent pour leur sécurité et leur vie. La gravité des crimes commis à l'encontre des deux requérants a peut-être également entraîné des difficultés pour les Requérants de mandater un avocat pour déposer une plainte en leur nom devant les tribunaux nationaux pour invalidation de leurs passeports. Dans ces circonstances et compte tenu des obstacles rencontrés par les requérants dans l'exercice des recours internes, la Cour conclut donc que les recours internes n'étaient pas disponibles pour permettre aux requérants de les utiliser.

74. En conséquence, l'exception d'irrecevabilité relative au non-épuisement des recours internes formulée par l'État défendeur est rejetée.

B. Conditions de recevabilité qui ne sont pas en discussion entre les Parties

75. La Cour relève qu'il n'y a pas de contestation quant au respect des conditions énoncées aux paragraphes 4, 6 et 7 de l'article 40 du Règlement relatif à la nature des preuves produites, au dépôt de la Requête dans un délai raisonnable après épuisement des recours internes et au règlement

[19] *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso*, (Fond) (2014) 1 RJCA 324, § 96.

antérieur du dossier, et que rien dans le dossier n'indique que ces conditions n'ont pas été respectées.

76. La Cour en conclut que toutes les conditions de recevabilité ont été remplies et que la présente Requête est recevable.

VII. SUR LE FOND

77. Les Requérants allèguent que la révocation de leurs passeports par l'État défendeur (i) équivaut à une déchéance arbitraire de leur nationalité, (ii) les a rendus apatrides et (iii) viole leurs droits à la liberté de circulation, à la participation à la vie politique, à la citoyenneté, à la liberté et à la vie familiale et au travail.

78. La Cour statuera d'abord sur la question de savoir si les Requérants ont été privés arbitrairement de leur passeport étant donné qu'elle est essentielle pour l'examen de toutes les violations alléguées. .

A. Allégation relative à la révocation des passeports des Requérants

79. Les Requérants allèguent que l'État défendeur a révoqué arbitrairement leurs passeports et que cet acte équivaut à une déchéance de leur nationalité et à une violation de leur droit à la citoyenneté.

80. L'État défendeur n'a pas répondu à cette allégation.

***

81. La Cour fait observer que l'allégation des Requérants relative à la révocation de leur passeport soulève deux questions, notamment, celles de savoir (i) si la révocation de leurs passeports était arbitraire ou non et, (ii) si la révocation de leurs passeports équivaut à une déchéance de nationalité.

i. Si la révocation des passeports des Requérants était arbitraire

82. La Cour note que les facteurs à considérer pour déterminer si la révocation des passeports des Requérants était arbitraire ou non sont les mêmes que ceux qui s'appliquent en ce qui concerne la déchéance de nationalité. Par conséquent, cette révocation doit (i) être fondée sur une base juridique claire (ii) servir un but légitime conforme au droit international (iii) être proportionnée à l'intérêt protégé (iv) respecter les garanties procédurales établies, permettant à l'intéressé de contester la décision devant un organe indépendant[20].

83. La Cour fait observer que l'article 34 de la loi n°04/2011 du 21/03/2011 sur l'immigration et l'émigration au Rwanda dispose que « Le document de voyage est la propriété de l'État. Le détenteur d'un document de voyage peut se voir retirer le document s'il est constaté qu'il l'utilise ou peut l'utiliser d'une façon inappropriée »[21].

84. En règle générale, Lorsque que les Requérants allèguent que la révocation de leur passeport est arbitraire, ils sont tenus de prouver leur allégation. Toutefois, comme ce sont les institutions de l'État défendeur qui ont accès aux dossiers et qui détiennent le monopole de la régulation, de la délivrance et de l'annulation des passeports, elles se trouvent en position de force par rapport aux Requérants car elles disposent de toutes les informations pertinentes concernant le processus ayant mené à la délivrance ou à la révocation desdits passeports[22]. Il serait donc injuste de mettre la preuve à la charge des Requérants, sachant que tous les documents pertinents sont détenus par l'État défendeur.

---

[20] Requête n° 012/2015. Arrêt du 22/3/2018 (Fond), *Anudo Ochieng Anudo c. République-Unie de Tanzanie* (*Anudo c. Tanzanie* (Fond)), § 79.
[21] Article 34 de la loi n° 04/2011 du 21/3/2011 sur l'immigration et l'émigration au Rwanda.
[22] *Anudo c. Tanzanie* (Fond), §§ 74 et 77.

85. Compte tenu de ce déséquilibre entre l'individu et l'État, la charge de la preuve incombera donc à l'État défendeur, qui doit démontrer que la révocation des passeports des Requérants s'est conformée aux dispositions de l'article 34 de la loi rwandaise de 2011 sur l'immigration et l'émigration et à d'autres normes applicables et n'a donc pas été faite de manière arbitraire.

86. La Cour note que le fait que l'État défendeur n'ait pas répondu à l'allégation des Requérants selon laquelle leurs passeports ont été révoqués, revient à dire que l'État défendeur n'a pas rejeté cette allégation.

87. La Cour conclut que l'État défendeur n'a pas prouvé que la révocation des passeports des requérants avait pour motif l'utilisation inappropriée de ceux-ci, comme le prévoit l'article 34 de sa loi sur l'immigration et l'émigration.

88. L'État défendeur est également tenu de démontrer que la révocation des passeports des Requérants était conforme aux normes internationales applicables.

89. La Cour note que les normes internationales susmentionnées sont énoncées à l'article 12(2) de la Charte, et cette disposition prévoit le droit à la liberté de circulation auquel se rapporte la question de la possession de passeports. Cette disposition stipule en effet que : « Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. Ce droit ne peut faire l'objet de restrictions prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé publique ou la moralité publiques ».

90. La Cour note en outre que l'article 12(2) et (3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après dénommé « le PIDCP »[23]) contient des dispositions similaires à l'article 12(2) de la Charte, et sont énoncées comme suit : « 2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien. 3. Les droits mentionnés ci-dessus ne peuvent être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le présent Pacte ».

91. Compte tenu des dispositions susmentionnées, L'État défendeur aurait dû démontrer que la révocation des passeports des Requérants visait l'objectif des restrictions énoncées à l'article 12(2) de la Charte et à l'article 12(2) et (3) du PIDCP. L'État défendeur n'a fourni aucune explication concernant la révocation des passeports des Requérants.

92. Sur la base de ce qui précède, la Cour conclut que l'État défendeur a arbitrairement révoqué les passeports des Requérants.

ii. Si la révocation des passeports équivaut à la déchéance de leur nationalité

93. Ayant conclu que la révocation des passeports des Requérants était arbitraire, la Cour va déterminer si cette révocation équivaut à une déchéance de leur nationalité.

94. La Cour observe que toute personne a droit à un passeport d'un État spécifique parce qu'il en est le ressortissant ou remplit les conditions prévues pour la délivrance d'un passeport en vertu du droit applicable.

[23] L'État défendeur est devenu partie au PIDCP le 16 avril 1975.

95. Un passeport est avant tout un document de voyage, nécessaire pour se rendre hors de son pays et pour y retourner et pour se rendre ou quitter un pays étranger. Selon un principe général, un passeport est également un document d'identification dans un pays étranger. Il peut également prouver la nationalité du fait de la présomption qu'un détenteur d'un passeport d'un État spécifique est un ressortissant de cet État, il appartient à toute entité qui prétend le contraire d'en rapporter la preuve.

96. L'article 34 de la loi n°04/2011 du 21/03/2011 sur l'immigration et l'émigration au Rwanda dispose que « chaque Rwandais a droit à un document de voyage ». Selon cette loi, notamment en ses article 2 sur les définitions et 23 à 30, les documents de voyage comprennent les passeports, le laissez-passer, le laissez-passer collectif, l'autorisation spéciale de circulation/Communauté économique des pays des Grands Lacs (ASC/CEPGL), le document de voyage d'urgence, le document de voyage pour réfugiés et le passeport de frontière. Il ressort clairement de cette loi que le passeport est l'un des documents de voyage qui peuvent être établis par l'État défendeur.

97. La Cour note en outre que, pour des personnes telles que les Requérants qui vivent en dehors de leur pays, le passeport est le principal document d'identification. Pour ces personnes, le fait de ne pas disposer d'un passeport valide les expose à des situations difficiles, telles que la difficulté à obtenir un emploi, de renouvellement de leur permis de séjour, d'accès aux services d'éducation et de santé dans le pays où elles résident et aux restrictions pour se rendre dans leur pays et dans d'autres pays. Dans de telles circonstances, la révocation d'un passeport n'équivaut pas à une déchéance de nationalité, mais empêche la pleine et effective jouissance de leurs droits civiques et de citoyenneté en tant que ressortissants rwandais.

98. La Cour conclut donc que l'allégation des Requérants selon laquelle la révocation de leurs passeports équivaut à la déchéance de leur nationalité n'a pas été établie et la rejette par voie de conséquence.

B. Allégation de violations des droits connexes à la révocation arbitraire des passeports

99. Les Requérants allèguent que la révocation de leurs passeports par l'État défendeur les a rendus apatrides et constitue une violation de leurs droits: à la liberté de circulation, à la libre participation à la direction des affaires publiques dans leur pays, à la liberté, à la vie de famille et au travail. La Cour examinera ces allégations l'une après l'autre.

i. Allégation selon laquelle les Requérants sont devenus apatrides

100. Dans leur Réplique, les Requérants allèguent qu'ils sont devenus apatrides, du fait de la révocation de leurs passeports.

101. L'État défendeur n'a pas répondu à cette allégation.

***

102. En l'espèce, la Cour a conclu que la révocation des passeports des Requérants n'a pas entrainé la déchéance de leur nationalité. Ils demeurent des ressortissants rwandais. La Cour en conclut que leur affirmation selon laquelle ils ont été rendus apatrides est sans objet et, en conséquence, rejetée.

ii. Allégation relative à la violation du droit de circuler librement

103. Les Requérants allèguent que la révocation de leurs passeports constitue une violation de leur droit de circuler librement.

104. L'État défendeur n'a pas répondu à cette allégation.

***

105. L'article 12(2) de la Charte dispose que « Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. Ce droit ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques ».

106. La Cour a relevé dans l'affaire *Anudo Ochieng Anudo c. République-Unie de Tanzanie* que le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a estimé « ... qu'il existe peu de circonstances dans lesquelles l'interdiction d'entrer dans son propre pays pourrait être raisonnable. Un État Partie ne peut, en privant arbitrairement une personne de sa nationalité ou en expulsant une personne vers un pays tiers, empêcher cette personne de rentrer dans son propre pays »[24].

107. La Cour fait relever que l'article 14 de la loi rwandaise de 1999 sur l'immigration et l'émigration dispose que « pour rentrer au Rwanda, d'où qu'ils viennent, les Rwandais et les membres de leur famille doivent être en possession d'un passeport ou d'un autre document remplaçant le passeport »[25].

108. En révoquant arbitrairement les passeports des Requérants, l'État défendeur les a privés de leurs documents de voyage, les empêchant de ce fait de rentrer dans leur propre pays, de se rendre dans d'autres pays,

[24] *Anudo c. Tanzanie* (Fond) § 98, citant le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observation générale n° 27 sur la liberté de circulation.
[25] Article 14 de la loi rwandaise n° 17/99 de 1999 sur l'immigration et l'émigration.

et ainsi d'exercer leur droit à la libre circulation, inscrit à l'article 12(2) de la Charte.

109. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut que l'État défendeur a violé l'article 12(2) de la Charte.

iii. Allégation relative à la violation du droit de participer à la vie politique

110. Les Requérants allèguent que la révocation de leurs passeports équivaut à la déchéance de leur nationalité, ajoutant qu'une telle déchéance porte atteinte à leur droit de participer à la vie politique.

111. L'État défendeur n'a pas répondu à cette allégation.

***

112. L'article 13(1) de la Charte dispose comme suit : « Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi ».

113. Dans l'affaire *Purohit et Moore c. Gambie*, la Commission a déclaré que « le droit prévu à l'article 13(1) de la Charte africaine s'étend à 'tout citoyen' et que le dénier ne peut être justifié que par une incapacité juridique ou par le fait que l'individu n'est citoyen d'aucun État particulier »[26].

114. La Cour estime que les droits énoncés à l'article 13(1) de la Charte sont exercés de manière optimale lorsque les citoyens d'un État se trouvent sur le territoire de cet État et lorsque, dans certains cas, ils peuvent être

[26] *Purohit et Moore c. Gambie* (2003) AHRLR 96 (CADHP 2003), § 75.

exercés en dehors du territoire de cet État. La Cour relève que la révocation arbitraire des passeports des Requérants les a empêchés de retourner dans l'État défendeur, limitant ainsi gravement leur droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays.

115. La Cour en conclut qu'en révoquant de manière arbitraire les passeports des Requérants, l'État défendeur a violé l'article 13(1) de la Charte.

iv. Allégation relative à la violation du droit à la liberté

116. Les Requérants allèguent qu'en révoquant leurs passeports, l'État défendeur a violé leurs droits à la liberté.

117. L'État défendeur n'a pas répondu à cette allégation.

***

118. L'article 6 de la Charte dispose que : « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier, nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement ».

119. La Cour note que cette disposition touche à la question de la détention prolongée sans procès et que cette situation est considérée comme arbitraire. Les normes inhérentes à ce droit commandent qu'une personne accusée d'une infraction soit traduite devant un juge ou un autre officier de justice sans délai et qu'elle soit jugée dans un délai raisonnable ou libérée. Une personne mise en accusation d'une infraction a également le droit de saisir un tribunal pour contester la légalité de sa détention[27].

[27] Communication n° 416/12 - *Jean-Marie Atangana Mebara c. Cameroun*, §§ 119-131.

120. La Cour note que les Requérants ont formulé des observations d'ordre général concernant la violation alléguée de leur droit à la liberté. Ils n'ont pas fourni d'éléments de preuve pour démontrer que l'État défendeur les a arbitrairement privés de leur liberté, en violation des dispositions susmentionnées. La Cour a estimé que de telles affirmations d'ordre général ne sont pas suffisantes, il faut plutôt démontrer la violation de ces droits[28].

121. Compte tenu de ce qui précède, la Cour rejette l'allégation des Requérants, au motif qu'ils n'en ont pas rapporté la preuve.

v. Allégation relative à la violation du droit à la vie de famille

122. Les Requérants allèguent qu'en révoquant leurs passeports, l'État défendeur a violé leur droit à la vie familiale.

123. L'État défendeur n'a pas répondu à cette allégation.

***

124. La Cour note que l'article 18 (1) et (2) de la Charte dispose :

> « 1. La famille est l'élément naturel et la base de la société. Elle doit être protégée par l'État qui doit veiller à sa santé physique et morale
> 2. L'État a l'obligation d'assister la famille dans sa mission de gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté ».

125. La Cour note également l'interprétation de cette disposition par la Commission et que la Cour considère comme ayant une valeur persuasive compte tenu de la compétence concomitante de la Cour et de la

[28] *Alex Thomas c. Tanzanie* (Fond) (2015) 1 RJCA 482, § 140.

Commission quant à l'interprétation de la Charte[29]. Conformément à cette disposition, l'État est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits des individus au sein de leurs familles et pour que soit maintenue l'intégrité de la famille, reconnue comme pierre angulaire de la société[30].

126. La Cour estime que les Requérants n'ont pas démontré en quoi les actions ou les omissions de l'État défendeur avaient un impact négatif sur les besoins et les intérêts de leurs familles, ni en quoi cela les empêchait de jouir pleinement des interactions filiales et sociales nécessaires au maintien d'une vie familiale saine.

127. La Cour en conclut donc que la violation alléguée du droit à la vie de famille protégée par l'article 18(1) de la Charte n'a pas été établie.

vi. Allégation relative à la violation du droit au travail

128. Les Requérants allèguent qu'en révoquant leur passeport, l'État défendeur a violé leur droit au travail.

129. L'État défendeur n'a pas répondu à cette allégation.

***

[29] Voir les *Principes et lignes directrices sur la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* adoptés en novembre 2010 lors de la 48e session ordinaire (« Principes et lignes directrices pour la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels dans la Charte »), § 94; Voir également l'affaire *Good c. Botswana* (2010) AHRLR 43 (CADHP 2010), § 212.

[30] Principes et lignes directrices sur la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels dans la Charte, § 94; Voir également l'affaire *Good c. Botswana* (2010) AHRLR 43 (CADHP 2010), § 212.

130. L'article 15 de la Charte est énoncé comme suit : « Toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal ».

131. La Cour note que cette garantie implique l'obligation pour un État de « faciliter l'emploi par la création d'un environnement propice au plein emploi des individus au sein de la société dans des conditions susceptibles d'assurer la réalisation de la dignité de l'individu. Le droit de travailler comprend le droit de choisir librement et volontairement quel travail accepter »[31].

132. Par ailleurs, la Cour note que les allégations des Requérants concernant la violation de leur droit au travail sont de nature générale. Ils n'ont pas expliqué comment l'État défendeur avait agi contrairement aux exigences prévues dans cet article, ou s'était rendu coupable de certaines omissions à cet égard. Ces allégations étant d'ordre général et dénuées de fondement, la Cour les rejette en conséquence.

VIII. SUR LES RÉPARATIONS

133. L'article 27(1) du Protocole est libellé comme suit : « Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation ».

134. À cet égard, l'article 63 du Règlement dispose que « La Cour statue sur la demande de réparation introduite ..., dans l'arrêt par lequel elle constate une violation d'un droit de l'homme ou des peuples, ou, si les circonstances l'exigent, dans un arrêt séparé ».

[31] Principes et lignes directrices sur la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels dans la Charte, § 58.

135. La Cour a déjà conclu que l'État défendeur a violé le droit des Requérants à la liberté de circulation et à leur droit de participer librement à la direction des affaires publiques dans leur pays. Les demandes en réparation ne seront donc appréciées qu'au regard de ces faits illicites.

136. La Cour réaffirme sa position[32] selon laquelle « pour examiner les demandes en réparation des préjudices résultant des violations des droits de l'homme, elle tient compte du principe selon lequel l'État reconnu auteur d'un fait internationalement illicite a l'obligation d'en réparer intégralement les conséquences de manière à couvrir l'ensemble des dommages subis par la victime »[33].

137. La Cour rappelle également que l'objectif de la réparation étant celui d'une *restitutio in integrum,* la réparation « doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis »[34].

138. Les mesures qu'un État doit prendre pour remédier à une violation des droits de l'homme doivent inclure la restitution, l'indemnisation et la réadaptation de la victime, la satisfaction ainsi que des mesures propres à garantir la non-répétition des violations, compte tenu des circonstances de chaque affaire[35].

139. La Cour rappelle qu'en ce qui concerne le préjudice matériel, la règle générale veut qu'il existe un lien de causalité entre la violation alléguée et le préjudice subi et que la charge de la preuve repose sur le Requérant, qui

---

[32] *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (Fond) (2016) 1 RJCA 624, § 242 (ix).
[33] Requête n° 003/2014. Arrêt du 7/12/2018 (Réparations), *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (*Ingabire Umuhoza c. Rwanda* (Réparations), § 19.
[34] Requête n° 007/2013. Arrêt du 4/7/19 (Réparations), *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie,* § 21 ; Requête n° 005/2013. Arrêt du 4/7/19 (Réparations), *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie,* § 12 ; Requête n° 006/2013. Arrêt du 4/7/19 (Réparations), *Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. République-Unie de Tanzanie,* § 16.
[35] *Ingabire Umuhoza c. Rwanda* (Réparations), § 20

doit fournir des preuves justifiant ses demandes de réparation[36]. Parmi les exceptions à cette règle figurent le préjudice moral, qui n'a pas à être prouvé car des présomptions sont faites en faveur du Requérant et le transfert de la charge de la preuve à l'État défendeur.

A. Réparations pécuniaires

i. Préjudice matériel

140. Les Requérants ont formulé une demande générale d'indemnisation sans en préciser la nature ou l'étayer d'éléments de preuve. L'État défendeur n'a fait aucune observation sur cette question.

141. **La Cour rejette donc cette demande.**

ii. Préjudice moral

142. Les Requérants demandent à la Cour d'ordonner leur indemnisation et toute autre mesure qu'elle jugera utile d'accorder sans préciser les montants sollicités. L'État défendeur prie la Cour de rejeter la Requête et de rendre toute ordonnance qu'elle jugerait nécessaire.

***

143. La Cour note que l'identité d'un individu et son sentiment d'appartenance sont intrinsèquement tributaires des rapports sociaux, physiques et politiques qu'ils entretiennent avec leur pays d'origine. La Cour note en outre que la révocation arbitraire des passeports des Requérants a entraîné les violations constatées à leur encontre. Depuis le 14 mai 2012, date à laquelle lesdits passeports ont été révoqués de manière arbitraire, les

[36] *Révérend Christopher Mtikila c. Tanzanie* (Réparations) (2014) 1 RJCA 74, § 40; *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (Réparations) (2016) 1 RJCA 358, § 15.

Requérants ne peuvent plus quitter leur pays de résidence ni retourner dans leur pays d'origine ou se rendre dans d'autres pays. Cette situation a eu une incidence défavorable sur les rapports susmentionnés que les Requérants entretenaient avec leur pays d'origine. La Cour conclut que la situation a plongé les Requérants dans une angoisse et un désespoir émotionnels, leur causant un préjudice moral, ce qui leur ouvre ainsi droit à réparation.

144. En conséquence, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, la Cour accorde un montant de quatre cent soixante-cinq mille (465 000) francs rwandais à chacun des Requérants à titre de réparation équitable du préjudice moral causé.

B. Réparations non pécuniaires

145. Les Requérants demandent à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de rétablir la validité de leurs passeports.

146. L'État défendeur n'a pas formulé d'observation sur cette demande.

***

147. La Cour relève que les violations constatées ont été causées par la révocation arbitraire, par l'État défendeur, des passeports des Requérants. La Cour considère que le rétablissement desdits passeports est la mesure appropriée que l'État défendeur doit prendre à titre de restitution.

148. La Cour estime donc qu'ordonner le rétablissement des passeports des requérants est une mesure appropriée.

IX. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE

149. Les Requérants n'ont formulé aucune observation sur la question des frais de procédure.

150. L'État défendeur demande que les dépens soient à la charge des Requérants.

***

151. La Cour fait observer que l'article 30 de son Règlement dispose qu'« À moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

152. La Cour décide, compte tenu des circonstances de l'espèce, que chaque partie supporte ses propres frais de procédure.

X. DISPOSITIF

153. Par ces motifs,

LA COUR,

À l'unanimité,

Sur *la compétence :*

i. *Rejette* les exceptions d'incompétence ;
ii. *Déclare* qu'elle est compétente.

À la majorité de neuf (9) voix contre une (1), la Juge Chafika BENSAOULA ayant exprimé une opinion dissidente

Sur *la recevabilité :*

iii. *Rejette* les exceptions d'irrecevabilité ;

iv. *Déclare* la Requête recevable.

Sur le *fond :*

v. *Dit* que les allégations de violation du droit à la liberté, au droit au travail et du droit à la vie de famille garantis respectivement par les articles 6, 15 et 18(2) de la Charte n'ont pas été établies ;

vi. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit à la libre circulation garanti par l'article 12 (2) de la Charte et le droit de participation à la vie politique énoncé à l'article 13(1) de la Charte du fait d'avoir arbitrairement révoqué les passeports des Requérants.

Sur *les réparations :*

Réparations pécuniaires :

vii. *Fait droit* à la demande d'indemnisation des Requérants et accorde à chacun d'eux le montant de quatre cent soixante-cinq mille (465 000) francs rwandais pour le préjudice moral subi ;

viii. *Ordonne* à l'État défendeur de payer la somme (indiquée à l'alinéa (vii) ci-dessus), dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification du présent Arrêt, en franchise d'impôts, faute de quoi il sera redevable d'intérêts moratoires calculés sur la base du taux applicable de la Banque centrale du Rwanda sur toute la période de retard de paiement jusqu'au paiement intégral de la somme due.

Réparations non-pécuniaires :

ix. *Ordonne* à l'État défendeur de rétablir la validité des passeports des Requérants dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de notification du présent Arrêt.

Sur la mise en œuvre de l'arrêt et les rapports de mise en œuvre :

x. *Ordonne* à l'État défendeur de lui soumettre, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification du présent Arrêt, un rapport sur la mise en œuvre des décisions rendues dans le présent Arrêt.

Sur les frais de procédure :

xi. *Décide* que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

Ont signé :

Sylvain ORÉ, Président ;

Ben KIOKO, Vice-président ;

Rafaâ BEN ACHOUR, Juge ;

Ângelo V. MATUSSE, Juge ;

Suzanne MENGUE, Juge ;

Tujilane R. CHIZUMILA, Juge ;

Chafika BENSAOULA, Juge ;

Blaise TCHIKAYA, Juge ;

Stella I. ANUKAM, Juge ;

Imani D. ABOUD, Juge ;

et Robert ENO, Greffier.

Conformément à l'article 28(7) du Protocole et à l'article 60(5) du Règlement, l'opinion dissidente de la Juge Chafika BENSAOULA est jointe au présent Arrêt.

Fait à Zanzibar, ce vingt-huitième jour du mois de novembre de l'an deux-mille-dix-neuf, en anglais et en français, le texte en anglais faisant foi.